

# **GE\_GERICHTE P/19969/2010 vom 10. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19969\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19969_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/19969/2010 du 10 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE P/19969/2010 del 10 settembre 2012

## **Regeste**

APPEL(CPP); CONDITION DE RECEVABILITÉ ; CONCLUSIONS ; IN DUBIO PRO REO | CPP.10; CPP.399.4

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

1.2.1 La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.2 En l'occurrence, aux termes de la déclaration d'appel, l'appelant a conclu à l'acquittement, sans formuler aucun grief ni prendre de conclusions à l'encontre de la peine, dans l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé. Partant, les conclusions implicites prises lors des débats, à l'occasion de la plaidoirie, tendant subsidiairement à une diminution de la peine sont irrecevables, en raison de leur tardiveté. Aussi, sous réserve d'un acquittement partiel, la Cour ne reviendra pas sur la question de la quotité de la peine, les conditions de l'art. 404 al. 2 CPP n'étant pas réalisées.

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le

recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les éléments résultant du dossier ne laissent subsister aucun doute sur la culpabilité de l'appelant de tous les chefs d'accusation retenus par les premiers juges.

### **E. 2.2.1**

S'agissant tout d'abord des faits survenus le matin du 9 décembre 2010, dans la villa D\_\_\_\_\_ et à proximité, l'appelant correspond au signalement donné par les trois agents de sécurité ; il a été formellement identifié par la partie plaignante A\_\_\_\_\_ et, bien que de façon moins catégorique, par le témoin C\_\_\_\_\_. Certes, ce dernier a évoqué un « regard noir » mais il faisait là manifestement référence à une expression du regard, traduisant l'état d'esprit du cambrioleur, plutôt qu'à une caractéristique physique, dès lors qu'il a également relevé que cet individu avait les yeux bleus. Aucun autre élément ne remet en cause les dépositions précises de ces deux agents, notamment pas le fait que dans leur récit, l'auteur avait le visage découvert tantôt lorsqu'il était à l'intérieur de la maison, tantôt au cours de sa fuite, dès lors qu'ils ne l'ont pas observé au même moment. L'appelant a dû rabattre son couvre-chef après avoir été vu par l'agent A\_\_\_\_\_ puis le relever lors de sa course. A cela s'ajoutent d'autres indices. L'appelant reconnaît qu'il était à proximité de la villa au moment des faits et qu'il a fuit la police dans l'après-midi, tout en donnant une explication totalement invraisemblable pour justifier sa présence aux environs de la villa et sa vive crainte d'être interpellé, plusieurs heures plus tard. Sa voiture est celle repérée par l'agent B\_\_\_\_\_ garée à quelques mètres des lieux. Lors de son interpellation, l'appelant était en possession de deux revolvers, dont l'un a été reconnu par la partie plaignante A\_\_\_\_\_. L'argument tiré de l'état de santé déficient n'est pas suffisant, rien ne permettant de penser que les douleurs subsistant malgré l'opération de l'hernie discale empêchaient l'appelant de courir ou de sauter en cas de nécessité. Comme relevé par les premiers juges, l'appelant se portait d'ailleurs suffisamment bien pour marcher plusieurs kilomètres, selon ses explications. Le dossier présente ainsi un faisceau d'indices très fort permettant de retenir qu'il est bien l'homme qui a pénétré par effraction dans la villa D\_\_\_\_\_ afin d'y commettre un vol, et qui a dû renoncer à son projet vu l'arrivée des agents de sécurité, qu'il a braqués dans sa fuite, selon leur récit dont l'exactitude n'est pas contestée.

### **E. 2.2.2**

Rien ne justifie que l'on s'écarte des récits précis et convergents des divers policiers intervenus lors de la course-poursuite de l'après-midi s'agissant des violations des règles de la circulation commises par l'appelant, en particulier pas la simple affirmation qu'il ne se souviendrait pas avoir commis telle ou telle faute ou n'aurait pas eu conscience d'avoir emprunté une rue à contresens. Le fait que l'appelant reconnaisse avoir fui, ayant été pris d'une véritable panique, accrédite encore la thèse qu'il avait autre chose à l'esprit que le respect desdites normes. Devant la Chambre de céans, il a d'ailleurs concédé avoir slalomé entre les voitures.

### **E. 2.2.3**

Dans la mesure où il a été jugé que l'appelant s'est rendu le 9 décembre 2010 à Genève pour y commettre un cambriolage, il sera également retenu qu'il s'est intentionnellement muni à cette fin des armes retrouvées dans sa voiture et qu'il a apposé des plaques ne lui

appartenant pas sur les siennes, afin de ne pas être identifié. Au demeurant ses explications sur ce complexe de faits sont aussi invraisemblables que celles données par ailleurs.

#### **E. 2.2.4**

Le verdict de culpabilité devra ainsi être intégralement confirmé.

#### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 201 [RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.